14/12/2018

ARRÊT N° 2018/260

N° RG 18/00231 - N° Portalis DBVI-V-B7C-MPHN
PP/JC

Décision déférée du 03 Août 2018 - Juge des enfants de TOULOUSE - 518/0282
Raphaëlle RONDY

X SE DISANT
(MINEUR)

C/

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

INFIRMATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
***

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

***

ARRÊT DU QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

***

APPELANT

X SE DISANT (MINEUR)
Chez Me Anita BOUIX
26 rue Matabiau - 31000 TOULOUSE
comparant en personne, assisté de Me Anita BOUIX, avocat au barreau de TOULOUSE

A ÉTÉ CONVOQUÉE

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
1 bd de la Marquette - 31090 TOULOUSE CEDEX 9
Représentée par Me Caroline JAVANAUD avocat au barreau de TOULOUSE substituant Me Gilles GAUER, avocat au barreau de MONTPELLIER

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

X SE DISANT
né le 25 Janvier 2002 à CONAKRY - GUINEE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été appelée le 30 Novembre 2018 en chambre du conseil, devant **la Cour composée de** :

Président : P. POIREL, conseiller délégué à la protection de l'enfance, conformément à l'article L.312.6 du Code de l'organisation judiciaire

Puis le délibéré a eu lieu devant la cour composée de :
Président : C. DUCHAC,
Conseillers : P. POIREL
M. LECLAIR,

Greffier, lors des débats : J. COURTES

Débats : tenus hors la présence du ministère public à qui la procédure a été communiquée.

Arrêt notifié
le 14/12/2018

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

-
- Me Anita BOUIX, avocat
- Me JAVANAUD - Direction de la Solidarité Départementale

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.
- signé par P. POIREL, pour la présidente empêchée, et par J. COURTES, greffière de chambre

EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE

Par déclaration au greffe en date du 14 août 2018, X se disant interjeté appel d'une décision du juge des enfants du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 3 août 2018 qui a dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard.

Il résulte du dossier d'assistance éducative les éléments suivants :

Le juge des enfants de Toulouse a été saisi en assistance éducative de la situation de X se disant par requête de son conseil en date du 11 juin 2018.

Il ressortait du dossier d'assistance éducative et du rapport du DDAEOMI en date du 18 avril 2018 qu'un individu se disant né le 25 janvier 2002 (16 ans et 2 mois) à Conakry (Guinée), s'était présenté à la cellule d'accueil du Dispositif Départemental d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés du département de la Haute-Garonne (DDAEOMI), dépourvu de documents d'identité ou d'état civil et a demandé à bénéficier de la protection due aux mineurs isolés sur le territoire français.

Il exposait avoir quitté la Guinée en 2017 à la suite du décès de son père en 2016 qui avait entraîné sa déscolarisation, sa belle-mère n'ayant pas les moyens de financer sa scolarité.
Il déclarait avoir été scolarisé jusqu'en 6ème (équivalent CM2).
Il décrivait des conditions de vie sommaires chez son père.
Il disait être parti de Guinée en février 2017 avec l'aide d'un oncle maternel « » qui l'aurait amené jusqu'en Côte d'Ivoire où il pensait qu'il serait scolarisé mais son oncle l'aurait finalement emmené jusqu'en Libye sans le lui dire. Cet oncle aurait entièrement financé son voyage. Il disait avoir voyagé en taxi, en bus ou en pick-up.
Il aurait traversé la méditerranée jusqu'à Lampedusa en Zodiac mais leur bateau aurait été secouru par un bateau italien. Il aurait été ensuite transféré en Sicile où il a passé quelques jours à l'hôtel avant d'être orienté vers Naples. Il aurait quitté cette ville en train le 3 avril 2018 en direction de Vintimille et serait arrivé à Nice. Il aurait continué en train jusqu'à Béziers et dans cette ville la Cimade l'aurait orienté vers le DDAEOMI à Toulouse et aurait financé son billet de train.
Ses empreintes auraient été prélevées en Italie sous la même identité.
Il déclarait détenir un acte de naissance en Guinée mais ne pas pouvoir l'obtenir.

Il ressortait de l'évaluation pluridisciplinaire du DDAEOMI que :

- il était en difficulté pour temporaliser sa période de vie en Guinée.

- s'agissant de son oncle maternel qui aurait financé son voyage jusqu'en Libye, il l'appelait tantôt B tantôt S et il ne pouvait pas dire où il résidait en Côte d'Ivoire.

- il dira que sa grand-mère l'a déscolarisé alors qu'il avait parlé de sa belle-mère,

- sa posture scolaire était bien ancrée avec une certaine culture mais fragile et au total inférieure à celle attendu d'un élève en fin de cycle et pouvait être le fait d'une déscolarisation remontant à plusieurs années,

- sur le groupe il se montrait discret, s'était bien adapté, avait investi les espaces communs mais il était difficile d'interagir avec lui,

- il ne pouvait expliquer pourquoi il n'avait pas pris son acte de naissance avec lui en partant de Guinée,

- enfin, sa maturité psychique et son apparence physique correspondait à un adulte.

Il était conclu à une inadéquation entre l'âge déclaré et l'âge réel et à un individu qui n'était pas mineur.

Le 27 avril 2018, le procureur de la République de Toulouse ordonnait le classement sans suite du dossier du fait de la majorité du sujet.

C'est dans ce contexte que le conseil de X se disant a saisi le juge des enfants d'une demande de placement sur le fondement des dispositions des articles 375 et suivants du code civil, au motif de sa situation de mineur isolé sur le territoire français.

Le juge des enfants faisait procéder à un examen de l'âge osseux du sujet, à partir de la radiographie de la main et du poignet gauche.
Il résultait des conclusions de cet examen en date du 13 juillet 2018 (16 ans et 6 mois) que, selon comparaison avec l'Atlas de Greulych et Pyle, l'âge osseux du sujet était de 19 ans avec une distribution suivante de l'âge selon le logiciel Adagos :

* 23% de probabilité d'avoir un âge osseux supérieur à 18 ans et inférieur à 19 ans,

*77% de probabilité d'avoir un âge osseux de plus de 19 ans.

Il était précisé que les éléments de datation osseuse n'étaient pas incompatibles avec les éléments de maturation dentaire et conclu que l'aspect de maturation squelettique du sujet était compatible avec un âge osseux supérieur ou égal à 18 ans.

Lors de l'audience devant le juge des enfants en date du 1er août 2018, il déclarait finalement que son oncle s'appelle Il a confirmé être mineur et qu'il pensait se rendre en Côte d'Ivoire avec son oncle mais que finalement ils sont arrivés en France.

C'est en l'état de ces différents éléments que le juge des enfants a rendu la décision entreprise de non lieu à assistance éducative, dont il est interjeté appel.

Depuis, l'intéressé a de nouveau saisi le juge des enfants de Toulouse le 8 novembre 2018 aux fins de mesure d'assistance éducative ayant pu obtenir son acte d'état civil par l'intermédiaire d'un ami qui a pu contacter sa famille qui lui a fait parvenir un jugement supplétif d'acte de naissance (original), un extrait des registres d'état civil (original) qui ont été légalisés par l'ambassade de Guinée à Paris le 30 octobre 2018 et sur la base desquels une carte d'identité consulaire lui a été délivrée.

Un examen technique a été ordonné par le juge des enfants le 14 novembre 2018 qui a émis un avis défavorable sur les documents au motif d'une absence de sécurité de base rappelant par ailleurs qu'en application du décret du 10 août 2007, la Guinée n'étant pas signataire la convention de La Haye du 5 octobre 1961, ni partie à une convention bi-latérale avec la France, les actes d'état civils guinéens ne pouvaient avoir effet en France qu'à la condition qu'ils aient été légalisés. La PAF faisait état d'une note de la DCPAF N° 17/2017 consécutive à des informations émanant des services de la sécurité intérieure des autorités françaises en poste en Guinée relatives à une fraude généralisée au niveau de l'état civil de Guinée, dont il ressortait que les documents d'état civil de ce pays, y compris les jugements supplétifs, ne présentant aucune sécurité il convenait d'émettre systématiquement un avis défavorable et que selon une circulaire interministérielle, en l'absence de documents d'identité avec photographie intégrée au support, les actes d'état civils ne pouvaient être rattachés de manière certaine à leur porteur , ce qui écartait la présomption de l'article 47 du code civil.

Le juge des enfants a sursis à statuer sur ces nouveaux éléments qui sont versés aux débats, dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel à intervenir

Lors de l'audience devant la cour :

X se disant a expliqué comment il avait pu finalement se procurer ces documents d'état civil.

Son conseil a insisté sur le fait que les documents produits étaient légalisés et qu'il n'était pas possible d'écarter tous les actes d'état civil en provenance de Guinée.
Il a également insisté sur le fait que les résultats des tests osseux ne permettaient pas, en raison de la marge d'erreur, d'écarter la minorité et que les incohérence dans le récit pointées par le DDAEOMI et qui pouvait provenir de difficulté de compréhension voire d'erreur de la part de l'administration dans la retranscription de ses propos (ex grand-mère au lieu de belle-mère) ne suffisaient pas à considérer que son acte de naissance contenait des indications fausses, que l'appréciation de son autonomie qui peut s'expliquer par son parcours de vie et son parcours migratoire, ou de son apparence physique, purement subjective, ne permettait pas d'écarter la présomption de minorité résultant de ses actes d'état civil légalisés.
Il a demandé en conséquence d'infirmer le jugement entrepris, de constater que est mineur isolé sur le territoire français, d'ordonner l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative et de le confier en conséquence aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) jusqu'à sa majorité, d'ordonner la restitution des documents d'état civil conservés par la Police de l'Air et des Frontières au mineur ou aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), en qualité d'établissement gardien et l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le conseil départemental de la Haute Garonne a demandé la confirmation insistant sur le fait qu'en l'état de la fraude généralisée aux documents d'état civil Guinéens, les services de la PAF ne peuvent émettre un avis favorable sur les actes en provenance de ce pays, qu'ils soient ou non légalisés, les conditions de leur délivrance étant nécessairement suspectes. Il s'agit d'un élément extérieur à l'acte qui oblige les Guinéens à justifier de leur état civil par la production de documents d'identité avec photographie intégrée. C'est le sens de la note de la Direction centrale de la PAFN° 17/2017 de la décision entreprise.

Par ailleurs, le conseil départemental de la Haute-Garonne s'en rapporte à un faisceau d'indice, dont les doutes sur les conditions de délivrance des actes d'état civil, l'examen osseux qui conclut à la majorité, les incohérences du récit du sujet qui rend son récit peu fiable, son attitude et son apparence physique qui permettent d'écarter la minorité.

Le 17 octobre 2018, l'Avocat Général a demandé la confirmation de la décision entreprise.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de déclarer recevable en la forme l'appel interjeté dans les conditions de forme et de délai légales.

Sur le fond :

En application des dispositions de l'article 388 du code civil « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.»

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, «Tout acte d'état civil des Français et étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.»

En l'espèce, l'intéressé a produit des éléments d'état civil légalisés par les autorités guinéennes en poste à Paris.

Si la légalisation des actes d'état civil en provenance de pays non signataires de la convention de La Haye ou d'une convention bi-latérale avec la France les en dispensant est nécessaire notamment pour se voir délivrer en France certains actes, celle ci n'est cependant pas exigée par les dispositions de l'article 47 du code civil pour pouvoir se prévaloir de la présomption résultant de cet article dès lors qu'il s'agit

d'apprécier la force probante d'un acte d'état civil établi dans les formes usitées dans le pays dont il provient, ce qui constitue une condition suffisante.

En revanche, une telle légalisation est de nature à faciliter la preuve de l'authenticité des actes produits et en ce sens, la Guinée étant un état soumis à cette exigence de légalisation, la production d'un acte d'état civil guinéen légalisé fait foi de son authenticité.

Tel est le cas en l'espèce du jugement supplétif et de l'extrait du registre d'état civil produits par l'intéressé, légalisés par les autorités consulaires guinéennes en France.

Quant à l'avis défavorable émis par la Police de l'Air et des Frontières au motif d'une fraude généralisée concernant les actes d'état civil guinéens, il ne signifie pas que les actes examinés sont falsifiés ou irréguliers au sens des dispositions de l'article 47 du code civil ni qu'il ne sont pas émis dans les formes usitées en Guinée, ce que ne dit pas le rapport d'examen technique et les mentions figurant sur les actes soumis à l'appréciation de la cour ne sauraient être remises en cause par des considérations d'ordre général, voire une note interne à l'administration incitant à émettre des avis systématiquement défavorables sur tous les actes d'état civil en provenance de Guinée, éléments impropres à établir que les faits mentionnés aux actes litigieux ne correspondent pas à la réalité.

L'intéressé est donc fondé à se prévaloir de la présomption résultant des dispositions de l'article 47 du code civil.

Le fait qu'il ait notamment pu donner des noms différents s'agissant de l'oncle qui aurait financé son voyage, ce qui au regard de difficultés de communication ou de compréhension réciproques n'est pas établi, qu'il ait déclaré dans un premier temps ne pouvoir obtenir son acte de naissance et qu'il ait finalement réussi à se le procurer, qu'il y ait des imprécisions dans son récit ou son parcours scolaire, qu'il se soit montré peu dans l'interaction dans le cadre de l'évaluation ou de la structure d'hébergement ou que son apparence physique corresponde à celle d'un adulte, appréciation essentiellement subjective, ne constituent pas davantage des éléments de nature à établir que la date de naissance mentionnée à l'acte ne correspond pas à la réalité.

Enfin, les résultats des test osseux effectués à l'âge de 16 ans et 6 mois, après que le consentement de l'intéressé ait été expressément recueilli, la cour ayant par ailleurs la possibilité d'apprécier la marge d'erreur à retenir, dont il ressort une probabilité que le sujet soit âgé entre 18 et 19 ans, ne permettent pas d'écarter la minorité du sujet au regard d'une marge d'erreur généralement admise de l'ordre de 18 mois à 2 ans.

En conséquence, la minorité du sujet ressortant de ses actes d'état civil étant établie, la décision entreprise sera infirmée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à assistance éducative.

Il n'appartient pas à la cour d'ordonner la restitution de documents produits dans le cadre d'une autre procédure que celle soumise à l'appréciation de la cour par le présent appel.

Enfin, le présent arrêt étant exécutoire de droit, il n'y a pas lieu d'ordonner davantage l'exécution provisoire .

PAR CES MOTIFS

la cour,

Déclare l'appel recevable en la forme.

Au fond

Infirme la décision entreprise.

Statuant à nouveau :

Ordonne le placement de [redacted] né le 25 janvier 2002 à Conakry (Guinée) auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la Haute Garonne jusqu'à sa majorité.

Rejette le surplus des demandes.

Ordonne la transmission du présent arrêt au procureur général aux fins de saisine du juge des tutelles aux mineurs.

Arrêt signé par P. POIREL, pour la présidente empêchée, et J. COURTES, greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

COUR D'APPEL DE T...